



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5142 relative à la construction d'ombrières agricoles de 1 hectare et 16 ares et 95 centiares sur les parcelles ZB 16 et ZB 18 en vue de la culture de plantes de Ginseng sur la commune de Sorde l'Abbaye (40), reçue complète le 29 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de la Santé ayant été consultée en date du 05 septembre 2017 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'ombrières agricoles de 1 hectare et 16 ares et 95 centiares sur les parcelles ZB 16 et ZB 18 en vue de la culture de plantes de Ginseng sur la commune de Sorde l'Abbaye ;

Etant précisé que :

- ce projet constitue une extension du projet existant sur la parcelle contigüe ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 30° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kwc » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- les parcelles se situent en partie au sein du site Natura 2000 « Gave de Pau » au titre de la directive « habitat », référencée FR7200781 ;

- la parcelle Z16 est en bordure et la parcelle Z18 jouxte la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques », référencée 720012970 ;

- en site inscrit « Gave de Pau et d'Oloron », référencé SIN 0000265 ;

- à environ 85 m du Gave de Pau ;

- dans une zone de sismicité 3 (aléa modéré) ;

**Considérant** que le formulaire fait état de la présence potentielle d'insectes inventoriés par Natura 2000 mais que le lien entre le présent site et la zone d'étude est à relativiser en raison d'une non création de surfaces nouvelles mais d'une réutilisation d'une surface dont la destination est déjà agricole ;

**Considérant** qu'aucune espèce faune et flore n'a été vue sur le terrain du présent projet susceptible néanmoins de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

**Considérant** toutefois qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** que la partie la plus proche du Gave de Pau et du zonage environnemental sera laissée en ferme et fera l'objet d'une division parcellaire ;

**Considérant** la taille réduite de l'ouvrage, la hauteur limitée des éléments de structure, l'implantation de l'ouvrage suivant la topographie et d'alignement du projet existant et ce, afin d'assurer l'intégration paysagère du site ;

**Considérant** le maintien et l'implantation d'une haie herbacée haute au niveau de la clôture périphérique permettant ainsi d'atténuer la visibilité de l'ouvrage ;

**Considérant** l'impact paysager non négligeable mais limité du fait de la topographie du terrain, la haie existante et les nouvelles haies ;

**Considérant** la collecte des eaux de pluie par des chéneaux réparties sur la longueur de l'ensemble des ombrières et acheminées via un réseau vers un bassin d'infiltration naturelle des eaux de pluie ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation**, que **le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agricoles de 1 hectare et 16 ares et 95 centiares sur les parcelles ZB 16 et ZB 18 en vue de la culture de plantes de Ginseng sur la commune de Sorde l'Abbaye (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 02 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Ecologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Pierre QUINET